

# DECISION DCC 21-111

## DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 juillet 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1368/443/REC-20, par laquelle monsieur Modeste HOUSSOU-SAYO, détenu à la maison d'arrêt d'Akpro-Misséréké, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention et pour violation de ses droits humains ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'alors qu'il n'a commis aucune infraction à la loi pénale, il a été poursuivi puis condamné devant la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) à quinze (15) ans d'emprisonnement ferme pour trafic de substances classées comme stupéfiants, blanchiment des capitaux et enrichissement illicite ; qu'il estime que sa condamnation est intervenue à tort et que dès lors, sa détention est arbitraire ; que pour cela, il sollicite l'intervention de la Cour afin de le rétablir dans ses droits et de déclarer arbitraire sa détention ;

**Considérant** que le président de la CRIET n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux motifs qu'il est innocent, le requérant demande à la Cour de déclarer arbitraire sa détention consécutive à sa condamnation pour trafic de substances classées comme stupéfiants, blanchiment des capitaux et enrichissement illicite ; qu'il sollicite dès lors l'intervention de la Cour dans une affaire portée devant les juridictions répressives et relevant de leur compétence ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, il échet de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

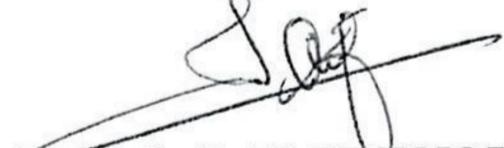
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Modeste HOUSSOU-SAYO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier avril deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**